

## COVID-19 | RÉCAPITULATIF DES DROITS D'EXERCICE EN INHALOTHÉRAPIE

	Étudiant <sup>1</sup>			Externe	Inhalothérapeute	Retour à la profession <sup>2</sup> (-70 ans)		
	Ayant terminé sa 1 <sup>ère</sup> année	Inscrit en 3 <sup>e</sup> année	Finissant <sup>3</sup>			- 5 ans	5 à 15 ans	+ 5 ans
<b>Autorisation d'exercice</b>	⊗	⊗	ASEUS-étudiant**	ASEUS-externe**	Membre actif	ASEUS**	ASEUS-SCG**	ASEUS-D&V**
<b>Activités permises</b>								
Effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 <sup>4*</sup>	⊗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

\* Sans ordonnance




\*\* Les personnes détentrices d'une ASEUS doivent se conformer aux conditions et aux modalités additionnelles indiquées sur leur attestation. À moins d'être inscrit sous un statut «membre non actif», la personne détentrice d'une ASEUS n'est pas membre de l'OPIQ. Elle est cependant tenue aux mêmes obligations déontologiques et aux autres règles qui encadrent l'exercice de la profession.

### Légende :

ASEUS : autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire.

SCG : soins cardiorespiratoires généraux (inclut la vaccination dans son ensemble).

D & V : dépistage (prélèvements) et vaccination (mélange et administration)

		Étudiant			Externe	Inhalothérapeute	Retour à la profession (-70 ans)		
		Ayant terminé sa 1 <sup>ère</sup> année	Inscrit en 3 <sup>e</sup> année	Finissant			- 5 ans	5 à 15 ans	+ 5 ans
Vaccination <sup>5</sup>	Administer un vaccin contre l'influenza ou la COVID-19*	 Restreint : clientèle âgée de 5 ans et plus	✓	✓	N/A <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓
	Mélanger des substances pour le vaccin contre la COVID-19*	✓	✓	✓	N/A <sup>7</sup>	✓	✓	✓	✓
	Évaluer, surveiller et intervenir en cas d'urgence* (vaccinateur /trice)	⊗	⊗	 Seulement si stage en SCG réussi	⊗	✓	✓	 Surveillance et intervention : doit détenir une certification à jour en soins immédiats en réanimation (SIR) pour professionnel de la santé	⊗

	Étudiant			Externe	Inhalothérapeute	Retour à la profession (-70 ans)		
	Ayant terminé sa 1 <sup>ère</sup> année	Inscrit en 3 <sup>e</sup> année	Finissant			- 5 ans	5 à 15 ans	+ 5 ans
Autres activités	⊗	⊗	En fonction des stages réussis	Activités permises par le <i>Règlement régissant l'externat</i>	Plein droit	Plein droit	Soins cardiorespiratoires généraux	⊗
<b>Informations complémentaires<sup>8</sup></b>								
			<a href="#">ASEUS-étudiant / précisions sur les milieux cliniques</a>	<a href="#">Externat en inhalothérapie</a>	<a href="#">Activités réservées</a> <a href="#">Activités autorisées</a>	<a href="#">- 5 ans</a>	<a href="#">5 à 15 ans (SCG)</a>	<a href="#">+ 5 ans (D &amp; V)</a>

<sup>1</sup> Ne vise que les étudiant(e)s d'un programme québécois d'études.

<sup>2</sup> Anciens membres et membres non actifs. Un document attestant un lien d'emploi temporaire lié à l'état d'urgence sanitaire selon lequel cette personne agira pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux (p. ex. contrat de travail temporaire) doit être joint à la demande d'ASEUS.

<sup>3</sup> Étudiant(e)s de 3<sup>e</sup> année, à qui il reste l'équivalent d'au plus une session à temps plein pour terminer le programme d'études.

<sup>4</sup> Étudiant(e)s et externes : sous condition de formation, de supervision et d'être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux. Consultez le Tableau récapitulatif [Dépistage de la COVID-19 : Admissibilité – Prélèvements – Suivi des résultats](#) résumant l'arrêté ministériel 2020-087.

<sup>5</sup> Toute personne qui prend part à la vaccination doit avoir les compétences et les connaissances pour poser un acte. La personne qui mélange ou administre un vaccin contre l'influenza ou la COVID-19 doit avoir reçu la formation déterminée par sa catégorie et reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les mesures prises par arrêté ministériel doivent s'effectuer pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux.

<sup>6</sup> Une ASEUS-externe n'est pas requise pour effectuer cette activité puisque l'externat en inhalothérapie ne permet pas le mélange de substance ni l'administration de vaccin. Toutefois, puisqu'elles sont étudiantes, ces personnes peuvent administrer un vaccin contre la COVID-19 et l'influenza, soit à une clientèle âgée de 5 ans et plus (si 1<sup>ère</sup> année terminée) ou à toute personne (si inscrit en 3<sup>e</sup> année).

<sup>7</sup> Voir note 6.

<sup>8</sup> Arrêtés ministériels [2020-022](#); [2020-034](#); [2020-039](#); [2020-087](#); [2020-099](#); [2021-005](#); [2021-022](#); [2021-027](#); [2021-028](#); [2021-077](#).